

ALPES MARITIMES  
COMMUNE DE DRAP

---

**DELIBERATION N°70/2023**

**OBJET : ADMINISTRATION GENERALE : Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux**

L'an deux mille vingt-trois, le 28 du mois d'aout à 15 heures.

Le Conseil Municipal de la Commune de DRAP, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de **Monsieur Robert NARDELLI**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 aout 2023

**PRESENTS** : Robert NARDELLI Maire, Martine DUNOYER DE SEGONZAC / Philippe MINEUR / Alexandra GHIGI-RUSSO / Serge DIGANI / Sophie ESPOSITO /Jean-Christophe CENAZANDOTTI / Catherine DINI, Jean QUENCEZ adjoints/, Christine DECORDIER / Sabrina DIVRY/ conseillers municipaux délégués, / Bouabdallah LAFTAS/Vanessa BEAUJEAUD / /Françoise DAMILANO /Romain BIANCHI /Maëva THOMMERET conseillers municipaux

**ABSENTS REPRESENTES** : Kathy NICOLAS par Christine DECORDIER, Xavier JARJANETTE par Jean-Christophe CENAZANDOTTI/ Thierry VISSIAN par Robert NARDELLI/ Michaël TRUCCHI par Sophie ESPOSITO/ Jean-Pierre MONTCOUQUIOL par Martine DUNOYER DE SEGONZAC/Nathalie DIGANI par Serge DIGANI

**ABSENTS** : Gracienne DODAIN, Sandrine GUGLIELMINO, Philippe JANIN, Stephen VIALE  
Clorinde MARCONI

**Secrétaire de séance** : Vanessa BEAUJEAUD

\*\*\*\*\*  
VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU l'Art. L 1111-1-1 et art. R1111-1-A à R1111-1D du Code général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

*Monsieur Le Maire* précise au conseil municipal que :

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la Charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales). Le décret d'application a été publié au journal officiel du 7 décembre 2022 pour une entrée en vigueur au 1er juin 2023.

Dans cette optique, il convient d'identifier des personnes susceptibles d'exercer cette fonction, sachant que les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Ce déontologue ne pourra être saisi que par les élus exerçant un mandat au sein de la collectivité. La question posée concernera personnellement et directement l'élu qui interrogera le référent. Le déontologue devra avoir été désigné personnellement et individuellement par délibération de la collectivité.

Le dispositif devra garantir la **stricte confidentialité** des informations communiquées par les élus.

Monsieur Le Maire propose de désigner Madame Isabelle WILLM, avocate.

En cas d'indisponibilité, Elle sera remplacée par Monsieur Pierre KARBOWIAK, avocat.

### Le conseil municipal,

- Vu l'ordonnance 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique et plus particulièrement les articles L452-40 et suivants ;
- Vu l'article L.1111-1-1 du CGCT instituant **un droit pour tout élu local de consulter un référent déontologue**
- Vu le Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local
- Vu l'arrêté 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

Dans ce cadre, tout **élu local** peut consulter un référent déontologue dédié, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques.

Ces conseils seront donnés à titre personnel et confidentiel. Tous les échanges entre l'élu et le déontologue sont soumis à la plus stricte confidentialité et au secret professionnel. Quel que soit le mode de saisine, seuls les référents déontologues des élus ont accès aux données transmises.

A cette fin chaque collectivité est dans l'obligation de désigner par délibération une personne, référent déontologue à destination unique des élus.

- Après avoir entendu le rapport de présentation,

Le conseil municipal à la majorité avec 20 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention décide :

- de désigner Madame Isabelle WILLM, avocate, comme référente déontologue, d'approuver Monsieur Pierre KARBOWIAK en emplacement si besoin était ;
- d'approuver le versement d'une indemnité de déplacement d'un montant forfaitaire de 85.00 € ainsi qu'une rémunération horaire selon la complexité du dossier au tarif de 200 €
- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au chapitre 011, nature 6226,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

Nombre de Conseillers en exercice : 27  
Présents :16      Votants :22      Absents : 11      Contre : 1      Abstention : 1      Pour : 22

Fait à Drap, le 28 aout 2023

Le Maire, Robert NARDELLI



Compte-rendu exécutoire après dépôt en préfecture le :29/08/2023

Affichage en mairie le : 30/08/2023